

4. L'organisation de la formation

4.1 Entrée en formation

4.1.1 Exigences préalables à l'entrée en formation

Le candidat doit au moment de son entrée en formation :

- être âgé de 16 ans révolus ;
- être licencié à la Fédération Française de Football pour la saison en cours ;
- être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou de la Prévention et Secours Civique niveau 1 (PSC1).

Les candidats en vue de l'obtention du TFP de Moniteur de Football s'inscrivent à la session de leur choix, en fonction des conditions d'inscription propres à chaque session et aux places disponibles.

4.1.2 Candidat à la formation en situation de handicap

Lorsqu'un candidat, à l'entrée en formation de Moniteur de football, est en situation de handicap et nécessite que l'on prévoie un ou des aménagements de formation ou de certification, il doit faire une demande auprès de la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs de la FFF au plus tard 2 mois avant le premier jour des tests de sélection.

Cette demande se fait via le formulaire « Dispositions particulières handicap » à se procurer auprès de l'Organisme de formation ou sur le site internet de la FFF : <https://www.fff.fr/5-les-entraîneurs-et-entraîneuses/372-documents-et-contacts-utiles.html>

En plus du formulaire, le dossier comporte au minimum le dossier de candidature à la formation, un CV, une lettre de motivation pour son projet, un certificat médical décrivant la nature de son handicap ainsi qu'un avis médical précisant les aménagements nécessaires à prévoir. Le candidat peut y ajouter toute pièce qu'il jugerait utile.

La Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs – Section Equivalence de la FFF consulte pour avis un des membres de la Commission Fédérale Médicale ainsi que le responsable pédagogique de ladite formation afin de statuer sur la demande.

A l'issue de cette consultation, elle refuse ou accorde le ou les aménagements demandés au regard de la sécurité du candidat, des pratiquants, des tiers. La Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs – Section Equivalence est tenue de produire un avis motivé de sa décision, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un refus.

Dans le cas où des aménagements sont acceptés, ils sont portés sur le livret de formation et communiqués à l'équipe pédagogique et au jury de certification. En tant qu'organisme certificateur, les mesures préconisées par la commission seront maintenues pour le candidat en situation de handicap dans le cadre des épreuves de certifications.

L'Organisme de Formation peut refuser la délivrance du livret de formation s'il estime que les conditions de sécurité du candidat et des tiers liées aux aménagements accordés ne peuvent être garanties dans le cadre de la formation.

En dehors de cette procédure, le jury ne peut accorder aucun aménagement des situations formatives et certificatives.

4.1.3 Constitution du dossier de candidature

- a) Pour constituer son dossier de candidature, le candidat doit remplir le formulaire en ligne en fournissant les pièces suivantes :

1. 1 photocopie recto-verso d'une pièce d'identité valide (passeport ou carte d'identité)
2. 1 photographie d'identité (nom et prénom au verso)
3. Une attestation en responsabilité civile

Ces trois documents peuvent aussi être obtenus si le candidat possède une licence FFF active.

4. L'attestation d'honorabilité dûment signée (article L.212-9 du code du sport)